

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 96.739 du 20 juin 2001

A.93.316/VIII-1849

En cause : **MICHELET** Fernand,
chaussée de l'Europe 7
5660 Cul-des-Sart,

contre :

la Région wallonne, représentée
par son gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Philippe LEVERT, avocat,
avenue Louise 149/21
1050 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 juillet 2000 par
Fernand MICHELET qui demande l'annulation de la décision
prise par le Secrétariat général du ministère wallon de
l'équipement et des transports l'informant qu'il ne
correspond pas au profil pour l'emploi qu'il a postulé;

Vu le mémoire en réponse;

Vu la demande de M. PAQUET, auditeur au Conseil
d'Etat, de mettre en oeuvre la procédure organisée par
l'article 14^{bis} du règlement général de procédure;

Vu la lettre du 11 mai 2001 notifiant aux parties que la chambre va statuer en constatant l'absence d'intérêt requis, à moins que l'une d'entre elles ne demande à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le mémoire en réponse a été notifié à la partie requérante le 13 octobre 2000;

Considérant que l'article 21 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose, en son alinéa 2, que lorsque la partie requérante ne respecte pas les délais prévus pour l'envoi du mémoire en réplique ou du mémoire ampliatif, la section statue sans délai, les parties entendues à leur demande, en constatant l'absence de l'intérêt requis; que mention de l'article 21, alinéa 2, précité a été faite lors de l'envoi à la partie requérante d'une copie du mémoire en réponse, conformément à l'article 14^{bis}, § 2, du règlement général de procédure;

Considérant que la partie requérante n'a pas déposé de mémoire en réplique dans le délai réglementaire de soixante jours; qu'elle n'a pas demandé à être entendue; que, par conséquent, il y a lieu de constater l'absence de l'intérêt requis,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs,
sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique,
le vingt juin deux mille un par :

M. GEUS,	président de chambre,
M ^{me} HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.